

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS27/51/Add.5
11 février 2000

(00-0612)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – RÉGIME APPLICABLE À L'IMPORTATION, À LA VENTE ET À LA DISTRIBUTION DES BANANES

Rapport de situation des Communautés européennes

Addendum

La communication ci-après, datée du 11 février 2000, adressée par la Délégation permanente de la Commission européenne au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Rapport de situation sur la mise en œuvre des recommandations et décisions concernant le différend Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes

Comme cela a été expliqué auparavant à l'Organe de règlement des différends, les CE ont maintenant élaboré une proposition de réforme du régime applicable aux bananes. La proposition prévoit un processus en deux étapes comprenant l'application d'un système de contingents tarifaires pendant plusieurs années; ce système devrait être remplacé par un régime exclusivement tarifaire le 1^{er} janvier 2006 au plus tard. Cette proposition inclut la décision de poursuivre les discussions avec les parties intéressées, en particulier au sujet des systèmes de répartition des licences possibles dans le cadre du régime de contingents tarifaires.

Ces discussions sont en cours et plusieurs propositions ont été reçues et sont à l'examen. Il continue d'y avoir des divergences de vues entre les principales parties concernées et, même dans les cas où il apparaît qu'il y a un accord, des différences existent en ce qui concerne les détails. De ce fait, aucune conclusion ne peut être convenue à ce stade.

Comme l'indiquait clairement la proposition de novembre 1999, si l'on ne parvient pas à trouver un dispositif administratif applicable susceptible de régler le différend pour ce qui est du mode de répartition des licences dans un système de contingents tarifaires, il ne sera pas possible de maintenir la proposition concernant un régime de contingents tarifaires transitoire; dans ce cas, il est envisagé d'engager des négociations au titre de l'article XXVIII du GATT en vue de remplacer le système actuel par un régime exclusivement tarifaire.
